

covid 19 Mesures complémentaires de prévention

Un communiqué de la préfecture



covid 19 Mesures complémentaires de prévention

Au regard de l'élévation du taux d'incidence, de son maintien sur plusieurs jours autour de 200 cas pour 100 000 habitants, s'accompagnant d'une pression hospitalière significative avec 24 personnes hospitalisées, la liste des lieux déjà soumis à l'obligation de port du masque est étendue aux locaux, services ou évènements dont l'accès est subordonné au pass sanitaire.

92 % de ces personnes ne sont pas vaccinées. Il est observé un rajeunissement des personnes hospitalisées.

Se vacciner, c'est se protéger et protéger les autres. Ne pas se faire vacciner, c'est exposer les plus fragiles.

Compte tenu de cette pression hospitalière et du taux d'incidence, le préfet du Gers a décidé, par arrêté préfectoral du 16 août 2021, d'étendre l'obligation du port du masque à tous les lieux ou événements où le pass sanitaire est exigé.

Rappel des mesures déjà en vigueur en matière d'obligation de port du masque :

Dans toutes les communes du département du Gers dans lesquelles de tels établissements sont établis, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque dans l'espace public aux abords immédiats, soit un rayon de 30 mètres autour des accès, des établissements suivants :

- Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et centres de loisirs.
- Emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport en commun ;
- Marchés couverts : pendant la période d'activité du marché ;
- Enseignes de la grande distribution, quels qu'en soient les domaines d'activités, les abords immédiats étant constitués par les parcs de stationnement : pendant la période d'ouverture des enseignes ;
- Lieux de culte : au début et à la fin des offices et des cérémonies ;
- Lieux de spectacles et de compétitions sportives : au début et à la fin des manifestations qu'ils accueillent.

Le port du masque est obligatoire sur les marchés de plein vent.

Dans toutes les communes du département, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus lors des rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public et les lieux ouverts au public et dans les files d'attentes regroupant plus de 10 personnes en vue de l'accès à un établissement recevant du public.

L'obligation de port du masque définie ci-dessus ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant une activité sportive ou artistique pendant le temps strictement nécessaire à ladite pratique, le port du masque demeurant obligatoire au cours des temps qui la précèdent et la suivent.

Extension de l'obligation du port du masque aux établissements subordonnés à la présentation d'un pass sanitaire :

Liste des établissements soumis à cette extension :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire
- festivals ;

- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air)
- établissements de plein air à l'exclusion des piscines et des bases de loisirs ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Bars, cafés et restaurants ;
- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents.